

PAR COURRIEL

Québec, le 2 novembre 2020

Objet : Demande d'accès n° 2020-04-008
Lettre de réponse assujettie à la Loi sur l'accès aux documents des organismes
publics et sur la protection de renseignements personnels

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 23 mars dernier, concernant un rapport d'analyse effectué le 6 mai 2019 dans la Ville de Gracefield.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Rapport d'analyse du 6 mai 2019, 6 pages

Vous noterez que dans ce document, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Katrine Vanessa Girard, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel katrine-vanessa.girard@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

pour Chantale Bourgeault, directrice

p. j. 3

**RAPPORT D'ANALYSE
DEMANDE D'AUTORISATION MINISTÉRIELLE**

DATE : Le 6 mai 2019

PAR : Chantal Picard, analyste

REQUÉRANT : Monsieur 53-54
147, route 105
Gracefield (Québec) J0X 1W0

CONTACTS : Monsieur Vincent Dumec, LPT Enviro inc.
Tel. : 819-243-5853, poste #2

LOCALISATION : Lot 5 410 173 du cadastre du Québec
Municipalité de Gracefield, MRC Vallée-de-la-Gatineau
N 46° 02' 48,50" ; O 76° 04' 08,09"

OBJET : EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE

N/RÉF. : 7610-07-01-10248-00

N/SAGO : 401805698

I- DESCRIPTION GÉNÉRALE

M. 53-54 et son consultant mandaté : LPT Enviro inc., font une demande afin d'exploiter une carrière incluant des activités de dynamitage, forage, concassage et tamisage de la pierre. Une surface a déjà été décapée et exploitée avant que la demande soit soumise et qui a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 25 août 2017 (dossier CCEQ : 7710-07-01-00884-01).

Le projet sera situé sur le terrain du demandeur, soit le lot 5 410 173 du cadastre du Québec dans la municipalité de Gracefield faisant partie de la MRC Vallée-de-la-Gatineau. Le site se trouve en zone agricole au sens de la réglementation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). La CPTAQ a rendu une décision favorable à l'exploitation (# 419332) valide jusqu'au 20 novembre 2028.

L'aire d'exploitation demandée vise une superficie de 23-24 m² qui est actuellement une colline recouverte d'une forêt et adjacente à un champ agricole. L'exploitation demandée vise à abaisser la colline pour atteindre l'élévation du champ adjacent, ce qui implique une exploitation d'une épaisseur maximale de 23-24m pour arriver au point le plus bas de la carrière, identifié à l'élévation de 23-24 m. Il n'y aura pas d'exploitation à moins d'un mètre de la nappe phréatique et il n'y aura pas plus de 23-24ha en exploitation à la fois, ainsi la restauration des terrains exploités se fera au fur et à mesure.

L'exploitation de la carrière est demandée pour la période du début de mai 2019 au 20 novembre 2028, soit pour une durée de 9 ans et 7 mois. La cessation définitive de la carrière se fera en 2028. La fermeture et toute la restauration proposée du site seront complétées en 2029.

II- NATURE, IMPACTS DU PROJET ET MESURES D'ATTÉNUATION

Nappe phréatique : Des sondages faits le 20 octobre 2017, dont sept faits autour de la base de la colline et allant jusqu'à 1,5 m de profond, n'ont pas détecté la nappe ni une déficience de drainage (sols hydromorphes). L'exploitation est prévue jusqu'au plancher du sol adjacent à la colline et est donc prévue au-dessus de la nappe uniquement. De plus, afin d'arrimer avec la topographie des champs voisins, l'exploitation de la roche se fera à une profondeur maximale de 23-24 cm en dessous du plancher à restaurer et une remise la terre de surface découverte est prévue sur une épaisseur de 23-24 cm suite à l'exploitation de la carrière.

Machinerie : Plusieurs types de machinerie sont prévus et listés avec leurs capacités nominales dans deux tableaux soumis avec la demande. Il y aura des foreuses, des chargeurs, des concasseurs, des tamiseurs, des convoyeurs-empileurs et des camions.

Dynamitage : Du dynamitage par un sous-traitant est prévus deux fois par année, soit au printemps et à l'automne. L'exploitant s'engage à respecter les exigences sur le dynamitage détaillées au *Règlement sur les carrières et sablières* et à s'assurer que le sous-traitant prend les mesures adéquates. L'exploitant a été informé des nouvelles exigences réglementaires adoptées le 18 avril 2019.

Nature des matériaux visés par la demande : De la pierre blanche provenant du terrain à exploiter.

Utilisation projetée des matériaux : Le matériel concassé servira pour des travaux de génie civil et autre.

Entreposage des matériaux : Le plan de l'agronome précise le lieu et les dimensions de la terre arable à entreposer lors de l'exploitation de la carrière. Ce plan prévoit aussi l'exploitation de 23-24 ha à la fois, ce qui limitera l'entreposage et les sols mis à nu. La pierre sera entreposée dans les zones d'entreposage de l'aire d'exploitation localisées sur les plans soumis avec la demande. La quantité estimée de sol arable qui sera entreposée sera 23-24 tonnes métriques, soit 23-24 m³ en prenant une densité de terre arable sèche de 23-24 Kg/m³. La quantité estimée d'agrégats extraits et traités annuellement sera 23-24 tonnes métriques, soit 23-24 m³ (23-24 /1,5) en prenant la densité de la pierre nette sèche 23-24 mm de 23-24 Kg/m³.

Conditionnement des matériaux : Suite à l'extraction de pierre par forage et dynamitage, le conditionnement de la pierre se fera par concassage et tamisage. Il y aura un concasseur primaire de 23-24 tonnes métriques par heure (Tm/h), un concasseur secondaire de 23-24 Tm/h, un concasseur tertiaire de 23-24 Tm/h et trois tamiseurs, un de 23-24 Tm/h et deux autres de 23-24 Tm/h. Le taux de production annuel prévu est de 23-24 Tm ou 23-24 m³ pour un taux de production demandé de 23-24 Tm sur dix ans d'exploitation. Un système avec jets d'eau intégrés aux équipements sera utilisé pour abattre la poussière sur les concasseurs et les tamiseurs. Un système de dépoussiérage « autre » sera utilisé sur la foreuse, les précisions sur ce système seront fournies au MELCC avant son utilisation.

Prélèvement d'eau : L'eau utilisée proviendra d'un camion-citerne d'un fournisseur local. L'ensemble des prélèvements d'eau relatifs à l'exploitation de la carrière est estimé à moins de 23-24 m³/j.

Bruit : Étant donné la présence de résidences à environ 900 m du site de M. 53-54 aucune étude de bruit n'a été demandée.

Protection des sols : Il n'y aura pas d'entreposage de produits pétroliers ni de matières dangereuses résiduelles dans l'aire d'exploitation. Des absorbants et contenants hermétiques seront disponibles sur les lieux pour utilisation en cas de déversement. Toute matière résiduelle dangereuse et tout sol contaminé seront ramassés et mis dans les conteneurs hermétiques séparés et identifiés. Si utilisés, une firme autorisée à gérer des matières dangereuses sera contactée pour disposer du contenant.

Émissions atmosphériques : Des moteurs fixes à combustion alimenteront les concasseurs et les tamiseurs, etc. et par conséquent, l'exploitant est obligé à respecter les normes applicables d'émissions atmosphériques du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*. Concernant l'application de la section III du *Règlement sur les carrières et sablières*, des équipements avec des gicleurs ou un système de captage poussières seront utilisés et du chlorure de calcium ou de l'eau seront utilisés comme abat-poussière pour les activités et sur les surfaces de roulement, de stationnement et les tas d'agrégats. Afin de limiter les impacts sur la qualité de l'air et l'émission de poussières, il n'y aura pas de concassage ni de forage prévus en hiver.

Faune et flore : Selon une consultation de la base de données du CDPNQ, il n'y a aucune occurrence d'espèce floristique ou faunique à statut particulier dans un rayon de 2 km du projet. En consultant l'Atlas géomatique du MELCC, aucune aire protégée et aucun habitat faunique protégé sont identifiés à proximité du projet. L'aire d'exploitation sera déboisée en

dehors de la période de nidification ou suite à un inventaire pour des nids actifs. Un résultat d'inventaire préalable pour les espèces à risque sera transmis au MELCC avant de déboiser et exploiter dans la zone naturelle. Les activités de la carrière défavoriseront l'utilisation du site par la flore et faune. La restauration du site, qui sera majoritairement transformé en champ agricole, mènera donc à une perte d'une forêt de pins mixtes qui a toutefois subi des activités forestières il y a 5 à 10 ans. La paroi à reboiser redonnera à long terme un peu d'habitat boisé. La transformation du boisé à un champ agricole avec une lisière boisée favorisera l'établissement des espèces floristiques et fauniques adaptées à ces nouveaux habitats.

Changements climatiques :

Les activités d'exploitation d'une carrière dépendant de la machinerie à combustion de carburants émettront des gaz à effet de serre (GES). La transformation du boisé en champ pourra mener à une perte de capacité de séquestration de carbone. Certaines pratiques agricoles pourront toutefois mener à une optimisation de la séquestration de carbone et une limitation des GES associés à l'élevage animal.

Restauration :

Suite à l'exploitation de la carrière, la majorité du site sera transformé en champ agricole avec une pente projetée de 10% et utilisé pour la production de fourrage. À la limite nord et nord-ouest du futur champ, la paroi finale proposée aura une pente maximale de 50% qui sera replantée avec des arbres et ensemencée pour la remettre en terrain forestier naturel. Les espèces d'arbres plantées seront celles qui sont présentes dans le secteur (épinettes, bouleaux, érables, peupliers) en visant une densité moyenne de plantation d'un arbre par 25 m². La surface du talus sera également ensemencée avec des espèces indigènes. Tous les travaux de restauration seront complétés en 2029 et un suivi de l'érosion sera réalisé la première année après la réhabilitation, soit en 2030.

Règlement relatif à l'application de la LQE	Renseignements et documents à fournir :	P	NC	N/A	Commentaires
Art. 7-1°	• Copie certifiée du document émanant du conseil d'administration autorisant le signataire de la demande	X			La demande est faite par une personne physique
Art. 7-5°	• Désignation cadastrale des lots où le projet sera réalisé	X			OK
Art. 7-6°	• Description des caractéristiques technique du projet	X			OK
Art. 7-7°	• Plan des lieux où le projet sera réalisé indiquant le zonage	X			OK
Art. 7-8°	• Nature et point d'émission des contaminants	X			Il y aura émission de poussières et de bruit provenant des opérations de dynamitage, forage, concassage et de tamisage.
Autres Informations					
	• Autorisation de la CPTAQ (si requis)	X			OK
	• Heures d'exploitation	X			De 7h à 19 h (lundi au vendredi) De 7h à 16 h samedi
Règlement sur les carrières et sablières	Renseignements et documents à fournir :	P	NC	N/A	Commentaires
Art 6-1°	• Mandat du consultant	X			Mandat fournit pour LPT Enviro inc.
Art 6-2°	• Bail ou titre de propriété	X			Compte de taxes municipales

Art 6-3°	<ul style="list-style-type: none"> Localisation des activités : Coordonnées géographiques, délimitation, zonage, caractéristiques environnementales, plan des lieux 	X			Plans fournis. Résultat d'inventaire pour les espèces à risque doit nous être fourni avant exploiter le secteur naturel Inventaire préalable pour nids requis si déboisement est prévu dans la période de nidification
Art 6-4°	<ul style="list-style-type: none"> Nature des substances, superficie, m³ et épaisseur de sol à entreposer, quantité max annuel m³ et TM/a, profondeur max, estimation de nappe, coupe topographique, description des procédés, équipements, ouvrages, année cessation et année de fermeture et restauration. 	X			Les spécifications des équipements ont été fournies. La documentation sur le système du dépoussiéreur sera fournie avant son utilisation.
Art 6-5°	<ul style="list-style-type: none"> Localisation effluents 			X	Pas d'effluents prévus
Art 6-6°	<ul style="list-style-type: none"> Plan de restauration 	X			Fourni, approuvé par CPTAQ
Art. 15	<ul style="list-style-type: none"> Distance d'un cours d'eau à débit régulier et certains milieux humides (norme 30 m et 100 m de tourbière ouverte) 	X			À 75 m de cours d'eau
Art.17	<ul style="list-style-type: none"> Distance de la voie d'accès aux constructions et immeubles (norme 25 m) 	X			Le chemin d'accès sera déplacé à 25 m de 53-54 qui est l'exploitant.
Art.18	<ul style="list-style-type: none"> Distance de l'aire d'exploitation à la voie publique (norme 35 m) 	X			À 930 m de la route 105
Art.19	<ul style="list-style-type: none"> Distance des terrains voisins (10 m) 	X			Le chemin d'accès sera déplacé mais respectera la distance de 10 m du terrain voisin.
Art.27	<ul style="list-style-type: none"> Émissions de poussières des foreuses, concasseurs, tamiseurs, convoyeurs, transfert, chute manutention (norme 2 m de la source) Émissions de poussières des voies d'accès, aires de stationnement ou de circulation ou tas d'agrégats ne peut pas être visibles à 2 m de la source 	X			L'utilisation de gicleurs et l'arrosage d'eau sont prévus afin de réduire les émissions de poussières. Le captage et le dépôt de poussière au sol lors du forage. L'info pour le système de la foreuse sera fournie avant son utilisation. Du chlorure de calcium ou de l'eau seront utilisés au besoin.
Art 28	<ul style="list-style-type: none"> Abat-poussière autre que l'eau conforme à la norme BNQ 2410-300 	X			Ok. Chlorure de calcium = BNQ 2410-300
Art 29	<ul style="list-style-type: none"> Norme de 30 mg/m³R pour tout système de captation de particules (ici le forage) 	X			L'exploitant s'engage à respecter cette norme et nous fournir avec les infos du système de dépoussiérage lorsque disponible. Aucune méthode de mesure applicable pour s'assurer du respect de cette norme.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère	Exigences d'émission à l'atmosphère				
Art. 16	<ul style="list-style-type: none"> Opacité des émissions grises ou noires (des génératrices ou des moteurs à combustion) 				Pas d'engagement demandé. À vérifier en inspection avec l'échelle Micro-Ringlemann
Art. 52	<ul style="list-style-type: none"> Normes d'émission de moteurs fixe à combustion interne en oxydes d'azote, en monoxyde de carbone et en hydrocarbures totaux. 				Pas d'engagement demandé.

P : présent

N/C : non conforme

NA : non applicable

III- EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET ADMINISTRATIVES

En vertu du paragraphe 10 de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un projet d'exploitation d'une carrière ainsi que le traitement des substances minérales (concassage et de tamisage) sont soumis à l'obtention préalable d'une autorisation ministérielle. Ce projet est également assujéti selon l'article 3 du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7 ?)*.

Le requérant a déposé tous les documents exigés en vertu du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.3)*.

IV- LES CONSULTATIONS

Aucune consultation n'a été requise pour ce projet.

V- L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Compte tenu des éléments d'information contenus dans le présent rapport et dans les documents déposés en support de la demande, le projet est acceptable sur le plan environnemental tant que le requérant s'assure d'exploiter son projet conformément à son autorisation et à la réglementation.

VI- LES RECOMMANDATIONS

Article 37

VII- PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Article 37

Article 37



Chantal Picard, analyste
Bureau régional de l'Outaouais